Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 901 du 10 septembre 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Delvaux 2
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] 1978 à Dakar (actuelle Région de Dakar).

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Le 12 décembre 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre première demande, vous invoquez votre bisexualité et l'impossibilité pour vous de vivre librement votre orientation sexuelle au Sénégal.

Le 22 août 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre première demande.

Le 22 septembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 9 février 2023, confirme l'analyse du Commissariat général dans son arrêt n.286.992 du 31 mars 2023.

Le relevé de vos empreintes biométriques indique que vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes le 18 novembre 2024. Vous contestez ce fait.

Le 3 avril 2025, après avoir séjourné dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande, vous présentez les mêmes faits et craintes que lors de votre première demande, à savoir votre bisexualité et les craintes qui en découlent.

Le 28 octobre 2025, le Commissariat général déclare votre seconde demande irrecevable.

Le 29 mai 2026, vous êtes contrôlé en séjour illégal en Belgique et êtes transféré vers un centre fermé dès le 30 mai 2026.

Le 28 juillet 2026, depuis le centre fermé de Vottem, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de votre troisième demande, vous présentez les mêmes faits et craintes que lors de votre seconde demande, à savoir votre bisexualité et les craintes qui en découlent.
Si vous faites état, dans votre déclaration écrite du 29 juillet 2026, de l'existence de documents que vous souhaitez communiquer aux instances d'asile belges, à savoir des photographies, des témoignages, des copies de cartes d'identité de personnes vous ayant soutenu ainsi que des informations relatives à la loi durcissant la répression de l'homosexualité au Sénégal, vous ne produisez toutefois aucun de ces documents.

Afin de procéder à une analyse adéquate de votre troisième demande, le Commissariat général contacte votre assistant social et vos avocats, Maîtres Dotreppe et Jessen, pour leur demander de lui faire parvenir une copie des documents cités dans votre déclaration écrite.

Le 25 août 2026, Monsieur Quentin [T.], votre assistant social, fait parvenir deux photographies non datées de vous assistant à la marche des fiertés organisée à Bruxelles ainsi qu'un extrait du Journal officiel de la République du Sénégal relatif à l'adoption de la loi n.2026-08 du 27 mars 2026 modifiant l'article 319 de la loi n.65-60 du 21 juillet 1965.

Le 25 août 2026, Maître Romy Jessen, votre conseil, fait parvenir, outre les deux photographies susmentionnées, la copie de la carte d'identité belge de Monsieur Jonathan [T.], la copie de la carte d'identité belge de Monsieur Abdelwahab [R.], la copie de la page d'identification de votre passeport sénégalais délivré le 10 novembre 2017, la copie de votre extrait de casier judiciaire délivré par la Cour d'appel de Dakar le 14 décembre 2023, la copie de votre acte de naissance délivré par la commune de Dakar-Plateau le 27 décembre 2023 ainsi qu'une vidéo non datée de vous dans ce qui apparait être un hall d'immeuble. Votre conseil fait en outre état de l'existence de témoignages, supposément joints à la copie des cartes d'identité susmentionnées, qu'il dit ne pas avoir reçus.

De fait, le Commissariat général constate qu'à ce jour, vous n'avez pas davantage produit les témoignages évoqués lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale.

Le 28 août 2026, le Commissariat général notifie au centre fermé de Vottem et à votre conseil l'annulation de votre entretien personnel prévu le 31 août 2026.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que, à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.
Par conséquent, l'évaluation qui a été faite dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi, votre troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En cas d'une demande ultérieure, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la Commissaire générale déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les motifs de votre troisième demande de protection internationale s'inscrivent dans la stricte continuité de ceux invoqués à l'appui de vos deux premières demandes, à savoir votre bisexualité alléguée ainsi que les craintes de persécution qui en découleraient directement dans votre pays d'origine. Or, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'examen de vos deux premières demandes, les instances d'asile belges – en l'espèce, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers – n'ont pas tenu pour crédibles les faits et les craintes que vous présentiez comme étant à la base desdites demandes.

Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers dans les délais impartis. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilités de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et le résultat de son examen en demeure établi.

Votre troisième demande de protection ne contient aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

La copie de la page d'identification de votre passeport sénégalais délivré le 10 novembre 2017 et celle de votre acte de naissance délivré par la commune de Dakar-Plateau le 27 décembre 2023 (documents 1 et 2) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité sénégalaise ainsi que de votre filiation.

La copie de votre extrait de casier judiciaire délivré par la Cour d'appel de Dakar le 14 décembre 2023 (document 3) tend à attester du fait que vous n'aviez, au moment de sa délivrance, fait l'objet d'aucune condamnation par une juridiction sénégalaise.

La copie des cartes d'identité belges de Messieurs Jonathan [T.] et Abdelwahab [R.] (documents 4 et 5) tend à attester de l'identité et de la nationalité belge de leurs porteurs respectifs. Autrement dit, la seule production de ces documents dans le cadre de votre demande de protection internationale ne fournit aucune indication quant à la réelle nature de vos relations avec ces individus.

L'extrait du Journal officiel de la République du Sénégal relatif à l'adoption de la loi n.2026-08 du 27 mars 2026 modifiant l'article 319 de la loi n.65-60 du 21 juillet 1965 (document 6) atteste du durcissement de la législation sénégalaise à l'encontre des minorités sexuelles, sans que toute autre conclusion ne puisse, à ce stade, être tirée de ce document.

Les deux photographies non datées de vous assistant à la marche des fiertés organisée à Bruxelles (document 7) attestent de votre participation à cet événement dont le but est de défendre les droits de la communauté LGBTQIA+. Or, votre simple participation à un événement visant à célébrer la diversité et à défendre les droits des minorités sexuelles et de genre en Belgique ne saurait, à elle seule, constituer un élément de preuve de votre propre orientation sexuelle.

La vidéo non datée de vous dans ce qui apparait être un hall d'immeuble (document 8) n'a, à l'évidence, aucun lien avec les motifs de votre présente demande de protection internationale.

Vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.
Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. »

2. La jonction et le désistement

2.1. En application de l'article 2.24 de la loi CCE, les recours n° X et X sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté.
Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

5. La discussion

5.1. Dans sa requête, la partie requérante expose un troisième grief tiré du fait qu'il n'y a pas eu d'entretien personnel du requérant, alors même qu'il a initialement été convoqué à un tel entretien et que le document annulant cet entretien indique qu'il sera reconvoqué ultérieurement.

5.2. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc réputée acquiescer au recours.

5.3. La partie défenderesse déclare irrecevable la présente demande de protection internationale sur la base de l'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

5.4. Selon l'article 55, § 4, du Règlement Procédure, la partie défenderesse n'est pas tenue d'organiser un entretien personnel lorsqu'une demande ultérieure de protection internationale a été introduite.

5.5. L'article 11, § 2, du Règlement Procédure prévoit que lorsqu'elle organise un tel entretien, elle offre la possibilité au demandeur de fournir des raisons expliquant pourquoi les motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 38 du Règlement Procédure ne lui seraient pas applicables.

5.6. Il ressort du dossier administratif qu'en date du 7 août 2026, le requérant a été convoqué à un entretien personnel le 31 août 2026. Cette convocation porte notamment la mention suivante : « *Vous aurez l'occasion d'expliquer en détail les motifs de votre demande de protection internationale lors d'un entretien personnel. Cet entretien personnel peut porter tant sur le fond de votre demande que sur sa recevabilité*. ».

5.7. Il apparaît également à la lecture dudit dossier qu'en date du 26 août 2026, cette audition a été annulée. Le document y relatif est rédigé de la manière suivante : « *A la suite d'une modification administrative, l'audition prévue le 31/08/2026 doit être annulée. Vous serez reconvoqué(e) à une date ultérieure* ».

5.8. Le 28 août 2026, sans procéder à cette reconvocation, la partie défenderesse a pris la décision querellée.

5.9. Le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense est d'ordre public. Le Conseil est dès lors tenu de soulever d'office toute violation de ce principe par l'une des parties et il n'est pas nécessaire de démontrer concrètement que les intérêts de l'autre partie ont été lésés par une violation dudit principe.

5.10. En l'espèce, l'annulation de l'audition du 31 août 2026 n'est aucunement motivée par le fait qu'il ressortirait clairement des observations écrites que la présente demande de protection internationale ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés à l'article 55, § 3, du Règlement Procédure. Au contraire, elle invoque une « *modification administrative* » et indique que le requérant sera reconvoqué à une date ultérieure.

5.11. Le Conseil est d'avis qu'en laissant croire à la partie requérante qu'elle aura la possibilité, lors d'un entretien personnel, d'expliquer en détail les motifs de sa demande de protection internationale et en prenant l'acte attaqué sans organiser un tel entretien, la partie défenderesse a violé le principe général du respect des droits de la défense. Dès lors que la procédure administrative devant la partie défenderesse aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait permis à la partie requérante d'expliquer en détail, lors d'un entretien personnel, les motifs de sa demande de protection internationale, comme elle pouvait légitimement s'y attendre au vu de sa convocation à un tel entretien et des termes utilisés dans le document qui l'annule, la décision querellée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, ne saurait réparer.

5.12. Le Conseil estime en outre qu'il manque, dans la présente affaire, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, lesquelles devraient au minimum consister en une audition du requérant.

5.13. Les questions abordées dans le présent arrêt ont été soumises au débat lors de l'audience. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La décision rendue le 28 août 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE